



CONSEIL MARITIME DE FACADE

MANCHE EST – MER DU NORD

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie

présidents du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord

à

*Mesdames et Messieurs les membres
du conseil maritime de façade*

OBJET : Rapport de présentation relatif à la délibération portant avis du conseil maritime de façade sur les trois premiers volets du plan d'action pour le milieu marin Manche – mer du Nord

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté le 17 juin 2008, la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin dite directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSSM).

La mise en œuvre française de cette directive s'opère par l'élaboration d'un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) pour chacune des quatre sous-régions marines françaises : Manche – mer du Nord, mers Celtiques, golfe de Gascogne et Méditerranée occidentale.

L'élaboration, l'approbation et la coordination de la mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin ont été confiées à deux préfets coordonnateurs pour chaque sous-région marine. S'agissant de la Manche et de la mer du Nord, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie assurent ces missions.

Les éléments du plan d'action pour le milieu marin sont approuvés par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs, à l'exception de la définition du bon état écologique qui est arrêté par le ministre chargé de l'environnement.

Chaque plan d'action pour le milieu marin comprend cinq volets :

- une évaluation initiale de l'état écologique actuel des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux ;
- une définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux. Cette définition tend à déterminer l'état du milieu marin permettant un bon fonctionnement de l'écosystème et son utilisation durable. Le bon état écologique est défini au moyen de onze descripteurs ;
- une série d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique.

Ces trois premiers éléments doivent être approuvés en 2012.

- un programme de surveillance permettra d'évaluer périodiquement l'état des eaux marines. Il doit être établi pour le 15 juillet 2014 ;
- un programme de mesures doit être élaboré pour le 15 juillet 2015.

En application du troisième alinéa de l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement, le conseil maritime de façade doit rendre un avis sur le plan d'action pour le milieu marin.

A cet effet, nous avons par courrier en date du 25 juillet 2012, saisi la commission permanente du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord et lui avons demandé de préparer un rapport sur les trois premiers volets du plan d'action pour le milieu marin pour la Manche et la mer du Nord, rapport sur lequel le conseil maritime de façade pourra s'appuyer pour rendre son avis.

Par courrier en date du 27 septembre 2012, le président de la commission permanente nous a transmis le projet d'avis qui vous est présenté aujourd'hui et qui est issu des travaux réalisés par les commissions spécialisées le 11 septembre dernier.

Nous vous invitons à en débattre.